

Numéro du rôle : 1883
Arrêt n° 39/2000 du 29 mars 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle dans le cadre de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, posée par le Tribunal de police de Louvain.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président G. De Baets et des juges-rapporteurs E. De Groot et L. François,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 7 février 2000 en cause du ministère public contre K. Adams, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 février 2000, le Tribunal de police de Louvain a posé la question préjudicielle de savoir

« si le procureur, comme en l'espèce, peut agir sans motivation et utiliser la contrainte et dans le cas présent infliger une sanction et se comporter 'de loin' comme un juge (qui peut tout de même exiger de disposer d'un dossier complet) et lorsque le prévenu doit, le cas échéant, être acquitté, le mal est fait eu égard à cette intervention arbitraire, et si les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 C.E.D.H. et l'article 55, alinéa 1er, 5, et alinéa 3, [du Code de la route] (coordonné par l'A.R. du 16.3.1968) sont ou non violés en l'occurrence ».

II. Les faits et la procédure antérieure

K. Adams a été cité à comparaître devant le Tribunal de police de Louvain pour une infraction de roulage grave, à savoir avoir roulé à 112 kilomètres-heure en un endroit où la vitesse maximale autorisée était de 70 kilomètres-heure. Après la constatation de l'infraction, il a été procédé au retrait immédiat de son permis de conduire pour une période de 15 jours.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 15 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 23 février 2000, les juges-rapporteurs ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 février 2000.

K. Adams, demeurant à 3210 Lubbeek, Molendries 3, a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2000.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire justificatif

A.1. K. Adams rappelle que, dans ses conclusions, il a demandé au Tribunal de police de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« si l'article 55, alinéa 1er, 5°, et alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière (coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968) viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6.1 de la CEDH parce qu'il autorise une instance non juridictionnelle à infliger une sanction pénale sans procès public préalable, étant donné en particulier :

- que le Procureur intervient tout à la fois en tant que partie poursuivante et juge, et qu'il peut décider arbitrairement et sans motivation,

- que le contrôle juridictionnel ne peut plus faire disparaître ensuite la sanction préalablement encourue puisque celle-ci a déjà été subie ».

A.2. Cette question était dictée, selon lui, par la considération que le ministère public a seulement pour mission d'engager l'action publique, c'est-à-dire de soumettre à la décision du juge pénal une infraction supposée à la loi pénale et, ensuite, si le juge pénal conclut à une condamnation, d'assurer également l'exécution de celle-ci.

Selon K. Adams, le retrait immédiat du permis de conduire constitue une sanction pénale. Etant donné qu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial lorsque cette sanction lui a été infligée, il considère que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme est violé. Au moment où il devra comparaître devant le juge pénal, il aura déjà subi la sanction.

Le retrait immédiat du permis de conduire pour une période de quinze jours n'a, du reste, rien à voir avec une mesure de protection mais constitue une sanction. A ce propos, K. Adams souligne que la qualification donnée à une mesure dans le droit interne n'empêche pas que celle-ci soit malgré tout considérée comme une peine à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu de la signification autonome que la notion pénale revêt dans cette Convention.

Selon K. Adams, la question se pose dès lors de savoir si le retrait immédiat du permis de conduire sans procès ni condamnation, dans un cas où le conducteur ne représente pas un danger pour les tiers ou pour lui-même et est manifestement en état de conduire un véhicule, est compatible avec le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Il observe que le procureur du Roi qui ordonne le retrait n'est pas un juge et n'est, de surcroît, pas indépendant ni impartial.

A.3. Selon K. Adams, la question préjudicielle posée par le Tribunal de police doit être reformulée dans le sens indiqué dans les conclusions qu'il a déposées devant ce Tribunal.

- B -

B.1. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'autorise pas les parties à modifier ou à faire modifier le contenu de la question préjudicielle posée.

Par conséquent, la demande de K. Adams visant à obtenir que la question préjudicielle posée par le Tribunal de police soit reformulée dans le sens qu'il suggère ne peut être accueillie.

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour « si le procureur, comme en l'espèce, peut agir sans motivation et utiliser la contrainte et dans le cas présent infliger une sanction et se comporter 'de loin' comme un juge (qui peut tout de même exiger de disposer d'un dossier complet) et lorsque le prévenu doit, le cas échéant, être acquitté, le mal est fait eu égard à cette intervention arbitraire, et si les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 C.E.D.H. et l'article 55, alinéa 1er, 5, et alinéa 3, [du Code de la route] (coordonné par l'A.R. du 16.3.1968) sont ou non violés en l'occurrence ».

B.2.2. La motivation du jugement de renvoi critique la manière dont la loi a été appliquée, plutôt que la loi elle-même. La question préjudicielle omet d'indiquer la norme qui aurait été violée et en quoi elle l'aurait été; elle mentionne uniquement les normes au regard desquelles le contrôle devrait s'opérer, à savoir « les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 C.E.D.H. et l'article 55, alinéa 1er, 5, et alinéa 3, [du Code de la route] (coordonné par A.R. du 16.3.1968) ».

B.2.3. Une question préjudicielle qui n'indique pas quelle norme est soumise au contrôle de la Cour est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la question préjudicielle posée est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets